

2<sup>o</sup> être autorisé, sur le territoire de la France, à porter le titre d'ingénieur diplômé;

3<sup>o</sup> s'il est titulaire du diplôme de l'ENGREF visé au sous-paragraphe a du paragraphe 1<sup>o</sup>, accomplir les mesures de compensation suivantes :

a) réussir le cours de législation forestière et d'éthique, d'une durée de 45 heures, dispensé par l'Université Laval ou réussir l'examen portant sur législation forestière du Québec et l'éthique élaboré ou reconnu équivalent par l'Ordre;

b) réussir le cours d'écologie forestière, d'une durée de 45 heures, dispensé par l'Université Laval ou l'examen portant sur l'écologie forestière élaboré ou reconnu équivalent par l'Ordre;

4<sup>o</sup> faire parvenir sa demande de permis au secrétaire de l'Ordre sur le formulaire prescrit par l'Ordre en y joignant :

a) une preuve de l'obtention de son titre de formation;

b) une preuve de son autorisation de porter le titre d'ingénieur forestiers délivrée par la Commission des titres d'ingénieur;

c) une preuve de son identité;

d) le paiement des frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Le secrétaire de l'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

**3.** Le Conseil d'administration de l'Ordre décide, le cas échéant, si le demandeur remplit les conditions prévues au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 dans les 90 jours suivant la réception de sa demande dûment complétée. Le Conseil d'administration de l'Ordre peut proroger ce délai de 30 jours.

**4.** Le secrétaire de l'Ordre transmet au demandeur la décision motivée du Conseil d'administration, par courrier recommandé, dans les 10 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.

Si la décision prévoit que l'une des conditions n'est pas remplie, il doit également informer le demandeur du recours en révision prévu à l'article 5.

**5.** Le demandeur peut demander la révision de la décision du Conseil d'administration de l'Ordre en faisant parvenir sa demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette décision.

**6.** Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

**7.** Le demandeur qui désire présenter des observations écrites doit les faire parvenir au secrétaire de l'Ordre au moins 2 jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.

**8.** Le comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre en application du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions examine la demande de révision et rend par écrit une décision motivée dans les 60 jours suivant la date de sa réception.

Ce comité est composé de personnes qui ne sont pas membres du Conseil d'administration de l'Ordre.

**9.** La décision du comité est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56485

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie

#### — Délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec pour donner effet

à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les conditions et modalités de délivrance d'un permis nécessaires pour donner effet à une entente conclue par l'ordre en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Emmanuelle Duquette, Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec, 6455, rue Jean-Talon Est, bureau 401, Saint-Léonard (Québec) H1S 3E8; téléphone : 514 351-0052; fax : 514 355-2396.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## **Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c.2)

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en

radio-oncologie du Québec nécessaires pour donner effet à l'Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie au Québec et des manipulateurs d'électroradiologie médicale en France conclu par l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec avec le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé de la France.

**2.** Pour obtenir un permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec, le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> avoir obtenu, sur le territoire de la France, le Diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale (DE) délivré par le ministère de la Santé ou le Diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et en radiologie thérapeutique (DTS) délivré par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;

2<sup>o</sup> réussir un stage d'adaptation d'une durée de 12 semaines en échographie au sein d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) sous la responsabilité d'un maître de stage, membre de l'Ordre et reconnu par l'Ordre. Ce stage a pour objectif de permettre au demandeur d'acquérir les compétences de base requises pour exercer la technologie de l'imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic. Il comprend des modules de formation théorique portant sur les principes physiques et les appareillages en ultrasonographie médicale et les échographies obstétricale, abdominale et pelvienne et des modules de formation pratique en échographies obstétricale, abdominale et pelvienne. Le maître de stage évalue le stage à l'aide d'une fiche d'évaluation qui vise à établir si le demandeur maîtrise de façon satisfaisante les trois volets du stage, soit les connaissances théoriques, les habiletés pratiques et les habiletés relationnelles.

**3.** Pour obtenir un permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine de la médecine nucléaire de l'Ordre, le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> avoir obtenu, sur le territoire de la France, le Diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale (DE) délivré par le ministère de la Santé ou le Diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et en radiologie thérapeutique (DTS) délivré par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;

2<sup>o</sup> avoir exercé, sur le territoire de la France, 1000 heures en technologie de médecine nucléaire, dans les 12 mois précédant la demande de permis ou réussi au Québec un

stage d'adaptation de 1000 heures au sein d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, sous la responsabilité d'un maître de stage, membre de l'Ordre et reconnu par l'Ordre. Ce stage comprend des modules de formation en radio pharmaceutiques, en injection, en radioprotection et en contrôle de qualité, en traitement des données et archivage et en réalisation d'examens, planaires, tomographiques et sans mise en image. Le maître de stage évalue le stage à l'aide d'une fiche d'évaluation qui vise à établir si le demandeur maîtrise de façon satisfaisante les trois volets du stage, soit les connaissances théoriques, les habiletés pratiques et les habiletés relationnelles.

Dans le calcul du nombre d'heures requis pour le stage d'adaptation, les heures exercées en France en technologie de médecine nucléaire dans les 12 mois précédant la date de la demande de permis sont considérées.

**4.** Pour obtenir un permis de technologue en radio-oncologie de l'Ordre, le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> avoir obtenu, sur le territoire de la France, le Diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale (DE) délivré par le ministère de la Santé ou le Diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et en radiologie thérapeutique (DTS) délivré par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;

2<sup>o</sup> avoir exercé, sur le territoire de la France, 1000 heures en technologie de radio-oncologie, dans les 12 mois précédant la demande de permis ou réussir au Québec un stage d'adaptation de 1000 heures au sein d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, sous la responsabilité d'un maître de stage, membre de l'Ordre et reconnu par l'Ordre. Ce stage comprend des modules de formation sur les appareils de traitement couramment utilisés, la tomодensitométrie, le plan de traitement, la dosimétrie et la salle de moulage. Le maître de stage évalue le stage à l'aide d'une fiche d'évaluation qui vise à établir si le demandeur maîtrise de façon satisfaisante les trois volets du stage, soit les connaissances théoriques, les habiletés pratiques et les habiletés relationnelles.

Dans le calcul du nombre d'heures requis pour le stage d'adaptation, les heures exercées en France en technologie de radio-oncologie dans les 12 mois précédant la date de la demande de permis sont considérées.

**5.** Le demandeur fait parvenir à l'Ordre sa demande de permis, au moyen du formulaire prévu à cet effet, en y joignant :

1<sup>o</sup> la copie certifiée conforme du diplôme;

2<sup>o</sup> une attestation de son expérience professionnelle de travail à titre de manipulateur d'électroradiologie médicale au cours des douze mois précédant la demande de permis avec le sceau de l'établissement, le cas échéant;

3<sup>o</sup> une preuve d'identité;

4<sup>o</sup> les frais d'ouverture de dossier prescrits conformément au paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

**6.** L'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

**7.** Le secrétaire de l'Ordre décide si le demandeur a rempli la condition prévue au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2, au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 3 ou au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 4 dans les 90 jours suivant la date de réception de la fiche d'évaluation du stage d'adaptation.

**8.** Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de sa décision, par courrier recommandé, dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue. S'il décide que la condition prévue à l'article 7 n'est pas remplie, il doit informer le demandeur du recours en révision prévu à l'article 9.

**9.** Le demandeur peut demander la révision de la décision du secrétaire de l'Ordre en faisant parvenir sa demande de révision par écrit à l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette décision.

**10.** L'Ordre informe le demandeur de la date, du lieu et de l'heure de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

**11.** Le demandeur qui désire présenter des observations écrites doit les faire parvenir à l'Ordre au moins deux jours avant la date prévue pour la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.

**12.** Le comité exécutif de l'Ordre doit examiner la demande de révision et rendre par écrit une décision motivée dans les 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

**13.** La décision du comité exécutif de l'Ordre est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date de la décision.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56484

## Projet de règlement

Loi sur la publicité légale des entreprises  
(L.R.Q., c. P-44.1)

### Règlement d'application

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de « Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre du Revenu à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement précise :

— les éléments que doit contenir l'état des informations relativement à chaque assujetti immatriculé ou qui l'a déjà été;

— le système de classification des activités;

— la période de production de la mise à jour annuelle;

— les assujettis dispensés de désigner un fondé de pouvoir ou de déclarer certaines informations.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Claude Bolduc, directeur par intérim à la Direction des affaires juridiques de Revenu Québec, 3800, rue de Marly, Québec (Québec) G1X 4A5, par téléphone au numéro 418 652-6490, par télécopieur au numéro 418 577-5013 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [claudc.bolduc@revenuquebec.ca](mailto:claudc.bolduc@revenuquebec.ca)

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre du Revenu, 3800, rue de Marly, Québec (Québec) G1X 4A5.

*Le ministre du Revenu,*  
RAYMOND BACHAND

## Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises

Loi sur la publicité légale des entreprises  
(L.R.Q., c. P-44.1, a. 148 et 149)

### SECTION I ÉTAT DES INFORMATIONS

**1.** L'état des informations contient, relativement à chaque assujetti immatriculé ou qui l'a déjà été, les éléments suivants lorsqu'ils sont applicables :

1<sup>o</sup> les informations mentionnées aux articles 33 à 35.1 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., c. P-44.1);

2<sup>o</sup> la date de son immatriculation;

3<sup>o</sup> une mention qu'il procède à sa liquidation ou à sa dissolution;

4<sup>o</sup> une mention de sa faillite;

5<sup>o</sup> l'année pour laquelle il a satisfait à son obligation de mise à jour annuelle;

6<sup>o</sup> une mention de la radiation de son immatriculation ainsi que la date et les circonstances;

7<sup>o</sup> une mention de la renonciation à la communication d'une information ou à la production d'un document accordée conformément à l'article 74 de la Loi;

8<sup>o</sup> la date du dépôt de sa dernière déclaration de mise à jour;

9<sup>o</sup> une mention qu'une demande visée à l'un des articles 132 à 134 de la Loi a été soumise au registraire des entreprises;

10<sup>o</sup> une mention qu'une décision du Tribunal administratif du Québec a été rendue;

11<sup>o</sup> la date à laquelle se termine la période déterminée à la section III pour satisfaire à son obligation de mise à jour annuelle;

12<sup>o</sup> une mention de la dispense de communiquer une information conformément à la section V.

L'état des informations indique également, le cas échéant, qu'un document a été déposé mais que son contenu n'a pas encore été ajouté.